

### TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

## COMMUNE D'ECHIROLLES Plan Local d'Urbanisme

# N

*Caractère de la zone N*

Il s'agit d'une zone naturelle et forestière à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Cette zone comprend des secteurs spécifiques repérés au document graphique n°1 ainsi qu'il suit :

**NI** : correspondant aux principaux parcs et espaces de jeux et de loisirs de la Ville et pouvant accueillir des équipements de plein air.

- **Nc** : permettant l'extraction de matériaux strictement réservée au remodelage du site, à des fins de promenade et de détente dans le secteur concerné. Dans cette perspective et à cette seule fin, une ouverture de carrière pourra être autorisée.

**N.B. – risques technologiques : La zone N fait l'objet d'une réglementation spécifique pour adapter l'urbanisation aux risques technologiques d'aléas forts (Z1) ou moyens (Z2) liés à l'activité de la plate-forme chimique de Pont de Claix.**

**Les espaces compris à l'intérieur du périmètre concerné par les risques technologiques d'aléas forts ou moyens sont repérés au document graphique n° 1 par les indices Z1 (en rouge) ou Z2.**

La zone N comporte également des secteurs concernés par la zone de dangers significatifs, graves et très graves induites par des canalisations de transport de matières dangereuses, TMD (Cf. document graphique N°4). Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, il pourra être fait usage de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme afin de refuser une autorisation ou de l'assortir de réserves particulières tenant compte des risques encourus dans ces zones.

## DETAIL

### SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DU SOL

- Article N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites
- Article N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

### SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

- Article N 3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées
- Article N 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement
- Article N 5 - Surface minimale de terrains
- Article N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article N 9 - Emprise au sol des constructions

Article N 10 - Hauteur maximale des constructions

Article N 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Article N 12 - Stationnement

Article N 13 - Espaces libres et plantations

### SECTION III : POSSIBILITE D'OCCUPATION

Article N 14 - Coefficient d'occupation du sol

## SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

#### ● Sont interdits :

- Les constructions et occupations non autorisées à l'article N 2.
- Toute construction dans le secteur Nc,
- Dans les espaces compris à l'intérieur du périmètre concerné par les risques technologiques d'aléas forts indicés Z1 au document graphique les constructions à usage d'habitation ainsi que les équipements recevant du public, sont interdits.

#### ● Interdictions liées aux canalisations de transport de matières dangereuses :

- Dans les zones des dangers graves, toute construction ou extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 est interdite.
- Dans les zones des dangers très graves, il est en outre interdit la construction ou l'extension d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.
- Dans les zones des dangers graves et très graves, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, des dispositions particulières pourront être prescrites, au regard de la vulnérabilité (Cf. Document 4. Evaluation des incidences du projet du PLU sur l'environnement p7 à 11).
- A l'intérieur d'une bande de terrain de 5 mètres (2,5 mètres de part et d'autres de l'axe) dite de servitude forte, sont interdites les constructions durables, les façades culturelles à plus de 60 cm de profondeur ainsi que tout acte de nature à nuire à l'ouvrage, et notamment toute plantation d'arbres et d'arbustes. En outre, les arbres et arbustes existants doivent être essartés.

## ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol énumérées dans la liste ci-dessous sont admises, d'une part, sous réserve de confinement, vis-à-vis des risques technologiques d'aléas moyens indicés Z2 au document graphique et, d'autre part, à condition de faire l'objet d'une bonne intégration paysagère, de ne pas imposer par leur situation ou leur importance, la réalisation d'équipements publics nouveaux, ni un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

- L'aménagement et la transformation des constructions existantes sans changement d'affectation et s'intégrant dans le volume existant.
- Les constructions et installations d'ouvrages techniques nécessaires au développement des équipements d'infrastructure et de superstructure d'intérêt général ( notamment eau potable, assainissement, électricité ... ).
- Les démolitions.
- La reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre avec les mêmes caractéristiques d'emprise au sol, de hauteur et de densité (articles 9, 10 et 14). Si elles sont plus favorables que celles du règlement de zone, sans aggravation des servitudes publiques et de voisinage (article 6, 7 et 8).
- Dans le secteur NI, les installations et constructions liées à des équipements sportifs et de loisirs de plein air pouvant s'insérer sans dommage dans l'environnement
- Dans le secteur Nc, l'extraction de matériaux strictement réservée au remodelage du site, à des fins de promenade et de détente dans le secteur concerné. Dans cette perspective et à cette seule fin, une ouverture de carrière pourra être autorisée.

Les espaces compris à l'intérieur du périmètre concerné par les risques technologiques d'aléas forts (Z1) sont repérés au document graphique par l'indice rt. Dans ces espaces, sous réserve de confinement et sous les conditions suivantes seront autorisés :

- les constructions à usage d'habitation destinées strictement au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements ou services généraux et sous réserve de ne pas dépasser une surface totale de plancher hors œuvre nette de 100 m<sup>2</sup> par établissement. Par ailleurs, le logement doit être incorporé au bâtiment d'activité.

Dans les **zones des dangers significatifs** liées aux canalisations de transport de matières dangereuses, il est obligatoire d'informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projet sur sa canalisation.-

Les **zones des dangers graves et très graves** étant susceptibles d'évoluer dans le temps, lors de la réalisation des dispositifs de protection, il convient d'avoir, une gestion au cas par cas des autorisations de construire de la nature, de la taille et de la localisation du projet (article R.111-2 du code de l'urbanisme).

## SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE N 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

L'article R 111.4 du Code de l'Urbanisme, rappelé dans les Dispositions Générales reste applicable.

Sauf indication explicite portée aux documents graphiques ou aux plans d'alignement approuvés, les voies existantes conservent leur alignement de fait actuel.

## ARTICLE N 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

### 1) Alimentation en eau

Eau potable : Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable, suivant le règlement applicable au territoire de la commune.

### 2) Assainissement

Dans l'attente du zonage d'assainissement, la mise en place des dispositifs d'assainissement devra être conforme aux dispositions suivantes :

- L'ensemble des prescriptions du règlement d'assainissement intercommunal relatives à l'assainissement devra être respecté.

#### **a) Eaux usées domestiques**

- Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé publique. Ce branchement respectera le règlement d'assainissement intercommunal de Grenoble Alpes Métropole.
- Quand le système est de type séparatif, seules les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'eaux usées.
- Quoiqu'il en soit, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, il est admis un dispositif d'assainissement individuel sans épuration par le sol, conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. La construction doit pouvoir être directement raccordée au réseau public d'assainissement lorsque celui-ci sera réalisé.
- Dans les secteurs qui ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement, les habitations doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur

(arrêté du 6 mai 1996) et adapté aux caractéristiques du sol et de l'environnement.

Ainsi, toute filière d'assainissement non-collectif doit comprendre : un pré-traitement (fosse toutes eaux), un traitement (champ d'épandage, filtre à sable...) et une infiltration ou un rejet des eaux ainsi épurées.

### **b) Eaux usées non domestiques**

- Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des déversements, écoulements, rejets, même non polluants sont soumis à autorisation ou à déclaration (article 10, Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 - décret 93.743).
- Quand le système est de type séparatif, seules les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'eaux usées. Les eaux non polluées (eau de refroidissement de climatisation, eaux de pompe à chaleur...) seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales selon les dispositions relatives aux eaux pluviales du paragraphe ci-après.
- Pour mémoire, les eaux usées non domestiques ne peuvent être introduites dans le réseau public d'assainissement qu'avec l'autorisation expresse de Grenoble Alpes Métropole à qui appartient les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique. Leur déversement dans le réseau et en station d'épuration doit donner lieu à une étude d'acceptabilité et à un arrêté d'autorisation et/ou une convention de déversement.

### **c) Eaux pluviales**

- L'ensemble des prescriptions du règlement d'assainissement intercommunal relatives aux eaux pluviales devra être respecté.
- On entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux celles provenant

d'arrosage et de lavage des jardins, des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, les eaux de vidange des piscines, les eaux de climatisation... dans la mesure où leurs caractéristiques seront compatibles avec le milieu récepteur.

- Tout ou partie de ces eaux pluviales et assimilées ne seront acceptés dans le réseau public (unitaire ou séparatif) que dans la mesure où le demandeur de l'autorisation de construire démontrera qu'il a mis en œuvre, sur le terrain d'assiette du projet, toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux (infiltration et/ou rétention).

### **3) Autres réseaux**

#### **a) Réseaux d'électricité et de téléphone**

Dans un intérêt esthétique ceux-ci seront enterrés, en particulier en ce qui concerne la basse tension, sauf impossibilité dûment justifiée.

#### **b) Extension des réseaux et branchements (raccordements)**

Les extensions des réseaux d'électricité et de téléphone et les branchements aux constructions sont obligatoirement enterrés, sauf impossibilité dûment justifiée.

### **ARTICLE N 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Il n'est pas fixé de surface minimale

## **ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Sauf indications contraires portées au document graphique n° 1, les constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 5 m par rapport à l'alignement.

Cette règle s'applique au corps principal du bâtiment, les encorbellements, saillies de toitures, balcons, escaliers extérieurs non fermés, n'étant pas pris en compte dans la limite de un m de profondeur.

Toutefois pour des raisons de sécurité ou d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites.

## **ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 m.

Cette règle s'applique au corps principal du bâtiment, les encorbellements, saillies de toitures, balcons, escaliers extérieurs non fermés, n'étant pas pris en compte dans la limite de un mètre de profondeur.

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité d'implantation ou de gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Toutefois pour des raisons de sécurité ou d'architecture ou d'urbanisme des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites.

**ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR  
RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sans objet

**ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet

**ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions est mesurée verticalement, en tout point du bâtiment à partir du sol naturel avant travaux jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Cette hauteur ne pourra excéder 9 m.



## **ARTICLE N11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

### **1) Dispositions générales**

- Les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme demeurent applicables : «Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales».

- Toute construction ou superstructure devra faire l'objet d'une recherche architecturale adaptée au site ou elle s'intègre et à l'esprit du bâtiment concerné, dans le cas d'une modification. A cette fin, les demandes d'autorisation de construire doivent être accompagnées de documents graphiques ou photographiques permettant d'évaluer l'insertion du projet dans son environnement et d'un plan de toiture, au même titre que les autres façades.

Par ailleurs, le permis de construire est soumis aux conditions suivantes :

- les déblais et remblais devront être adaptés de façon à intégrer la construction au terrain. A cet effet, un plan-masse coté dans les trois dimensions et un plan coupe devront être annexés à la demande du permis de construire dans le but de montrer les caractéristiques topographiques du terrain et les mouvements de terre par rapport au terrain naturel ;

- les mouvements de terre créant un relief artificiel ne sont autorisés que s'ils répondent à un impératif technique. Il en est de même pour les murs de soutènement qui devront s'intégrer avec l'environnement naturel ou urbain. Tout apport artificiel de terre et affouillement est interdit.

### **2) Objectifs de qualité environnementale (Dispositions incitatives)**

Les projets participeront dans leur aménagement et leur construction à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale et de développement durable : l'économie de ressources (énergie, air, eau, sols...), la réduction des nuisances (bruit, déchets, pollution ...), l'amélioration du confort et de la qualité de vie à l'intérieur du bâtiment, l'adaptation du bâtiment à son environnement extérieur (accessibilité/transports, préservation de la biodiversité et du paysage ...), l'intégration d'une réflexion sur les différentes phases de vie du bâtiment (conception, utilisation, réhabilitation, démolition).

#### ***Sont notamment recommandés :***

- les toitures végétalisées (gazon, plantations...)

- les dispositifs de récupération des eaux pluviales (citernes pour arrosage des jardins, bassins ...) sous condition d'être intégrés à la construction et à l'aménagement de la parcelle

- les panneaux solaires thermiques pour les opérations non raccordées au chauffage urbain, sous réserve qu'ils soient intégrés à l'architecture des bâtiments. Les panneaux solaires photovoltaïques sont recommandés dans toutes les constructions.

Tous les appareils d'équipement intérieur ou extérieur (systèmes de ventilation, de climatisation, de réfrigération, de lavage, de production d'énergie ...) sont autorisés à condition qu'ils fassent l'objet d'une recherche d'intégration architecturale et qu'ils ne créent pas de nuisances pour le voisinage.

### **3) Préservation du patrimoine bâti**

Le document graphique n° 3 repère les éléments du patrimoine bâti. En distinguant, d'une part, les bâtiments à conserver ou à restaurer et, d'autre part, les ensembles homogènes et en application de l'article L 123-1-7 du Code de l'Urbanisme, l'objectif poursuivi consiste à protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments de patrimoine historique :

### **Catégorie A : bâtiments à conserver ou à restaurer**

Le principe général est l'interdiction de leur démolition. Toutefois, à titre exceptionnel, la démolition pourra être autorisée si l'état de l'immeuble et la qualité du projet le justifient.

Les transformations seront autorisées dans l'optique, soit de restituer des dispositions architecturales originelles du bâtiment, lorsqu'elles sont connues, soit de recomposer les façades et volumes. Ces transformations prendront en compte le style architectural dominant de l'immeuble.

### **Catégorie B : ensembles homogènes**

Les bâtiments devront faire l'objet d'un soin particulier pour maintenir le caractère architectural et urbain des lieux. Il pourra être exigé la conservation ou la restitution d'éléments remarquables.

L'implantation et l'architecture des constructions neuves devront privilégier les effets de continuité du point de vue des gabarits, des séquences urbaines, des rythmes horizontaux et verticaux.

## **4) Publicité**

La publicité, les enseignes et les pré enseignes sont régies par le titre 8 du Code de l'Environnement (articles L 581-1 à L 581-45) et par le Règlement Local sur la Publicité les enseignes et les pré enseignes approuvé par le Conseil Municipal du 29 septembre 2005. Leur mise en place devra faire l'objet d'une recherche architecturale visant à les intégrer le mieux possible aux bâtis existant sou à créer et ce dans le respect des réglementations spécifiques les concernant (décret 80-923 du 21 novembre 1980 et décret 82-211 du 24 février 1982). Leur implantation devra faire l'objet d'une demande spécifique.

## **ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT**

La surface de terrain à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est au minimum de 25 m<sup>2</sup>, y compris les accès immédiats.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de la construction considérée doit être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques.

## ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

### 1) Dispositions générales

Pour toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol, un schéma d'aménagement (état existant et futur) devra être présenté. Le plan masse indiquera la nature et la localisation des plantations envisagées. Il est souhaitable que les nouvelles plantations d'arbres à haute tige respectent les vues lointaines.

Le permis de construire ou l'autorisation de lotir peut être subordonné au maintien des caractéristiques paysagères des différents espaces ou à la création d'espaces libres (traitement végétal ou minéral) correspondant à l'importance de l'opération à réaliser.

### 2) Objectifs de qualité environnementale

#### **a) Haies**

Les haies devront être diversifiées (mélange d'essences caduques et persistantes). Les persistants classiques (lauriers, thuyas, conifères ...) seront évités pour favoriser d'autres espèces persistantes.

#### **b) Aires de stationnement**

En règle générale, les aires de stationnement devront être paysagées en respectant les mesures de sécurité liées à la circulation (accès, visibilité ...) et seront plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 3 emplacements. Il peut être intéressant, pour des raisons écologiques et paysagères, de regrouper ces sujets sur des surfaces boisées qui pourront intégrer des végétations arbustives.

#### **c) Patrimoine végétal, naturel et aquatique**

L'ensemble des éléments du patrimoine végétal, naturel et aquatique est repéré au document graphique n° 2.

c1 - Arbres remarquables : la protection des arbres, groupes d'arbres et masses boisées est assurée ainsi qu'il suit :

*c1.1 / Les espaces boisés classés* sont repérés au document graphique n° 2. Ils sont soumis aux dispositions des articles L 130.1 à L 130.6 et R 130.1 à R 130.9 du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Toute coupe ou abattage d'arbres est soumise à autorisation.

*c1.2 / Les arbres, groupes d'arbres et masses boisées* repérés au document graphique n° 2 sont protégés au titre de l'article L. 123.1-7 du Code de l'Urbanisme pour leur qualité paysagère. Les coupes et abattages sont interdits sauf dans les cas suivants :

- pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
- pour la réalisation d'un projet reconstituant le boisement avec qualité paysagère et écologique équivalente. La localisation pourra être réétudiée en fonction des contraintes environnementales et du projet.

#### *c2 - Parcs et espaces verts :*

*c2.1 / les parcs et espaces verts* repérés au document graphique n° 2 sont protégés au titre de l'article L. 123.1-7 du Code de l'Urbanisme pour leur qualité paysagère ou écologique. Sur ces espaces, les coupes et abattages d'arbres et la suppression de surfaces vertes sont interdits sauf dans les cas suivants :

- pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
- pour la réalisation d'un projet reconstituant un espace avec qualité paysagère et écologique équivalente. La localisation pourra être réétudiée en fonction des contraintes environnementales et du projet.

*c2.2 / Les parcs et espaces verts à créer ou à valoriser* repérés au document graphique n° 2 doivent faire l'objet d'un aménagement à dominante végétale sur tout ou partie de leur emprise.

### c3 - Alignements :

c3.1 / *les alignements d'arbres* repérés au document graphique n° 2 sont protégés au titre de l'article L 123.1-7 du Code de l'Urbanisme pour leur qualité paysagère. Les coupes et abattages d'un ou plusieurs de ces arbres ne sont autorisés que lorsqu'ils sont nécessaires pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'espace public et, à titre exceptionnel, si la qualité du projet le justifie et lorsqu'ils n'affaiblissent pas de manière significative l'effet d'alignement initial.

c3.2 / *Les alignements d'arbres à créer* repérés au document graphique n° 2 doivent être plantés d'arbres de haute tige.

c4 - Espaces de qualité environnementale et paysagère : les espaces de qualité environnementale et paysagère repérés au document graphique n° 2 sont protégés au titre de l'article L 123.1-7 du Code de l'Urbanisme pour des raisons de protection de la biodiversité, de protection phonique et pour leur qualité paysagère. Les interventions d'entretien nécessaires au maintien de ces qualités devront être réalisées. Sur ces espaces, les coupes et abattages d'arbres et les suppressions de surfaces vertes sont interdites sauf dans les cas suivants :

- pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
- pour la réalisation d'un projet améliorant les qualités environnementales (environnement naturel et protection phonique) et paysagères du site.

c5 - Patrimoine aquatique : les éléments du patrimoine aquatique repérés au document graphique n° 2 sont protégés au titre de l'article L 123.1-7 du Code de l'Urbanisme pour leur qualité paysagère ou écologique. Il devront être préservés et mis en valeur et ne pourront être supprimés que pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

### **3) Règles spécifiques**

**Dans le secteur Nc**, après extraction des matériaux et remodelage du site, celui ci devra faire l'objet de plantations participant à la recomposition du paysage.

### **SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE N 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de COS. Les possibilités d'occupation du sol sont régies par les articles 1 à 13 du présent règlement.

La reconstruction des bâtiments existants en cas de sinistre est autorisée sans changement d'affectation, en tenant compte des caractéristiques avant le sinistre (volume, implantations...).